



**Séance du  
06 décembre 2022**

Date de la  
convocation :

30 novembre 2022

Date d'affichage :

30 novembre 2022

**Nombre de membres :**

En exercice : 50

Présents : 36

Votants : 44

**Acte rendu exécutoire le :**

**Reçu en sous préfecture le :**

**Affiché le :**

**Délibération n°20221206-8**

**Objet : Reconduction de l'indemnité d'Etudes et de Projet à destination des étudiants en médecine et odontologie**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-deux, le 06 décembre à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie Facque, Président du Conseil Communautaire des Villes Sœurs, salle du 1<sup>er</sup> étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.

Etaient présents tous les 50 membres en exercice, à l'exception de :

Madame Florence Lemoigne, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Marcel Lemoigne ; Madame Frédérique Chérubin Quennesson, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Jean-Jacques Louvel ; Monsieur Jean-Claude Davergne, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Raynald Boulenger ; Madame Antonia Ortu, absente excusée ayant donné procuration à Madame Catherine Doudet ; Monsieur Samuel Ruelloux, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Sébastien Godeman ; Madame Claudine Briffard, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Michel Barbier ; Madame Monique Evrard, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Michel Delépine ; Madame Nathalie Vasseur, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Laurent Jacques.

Madame Nathalie Martel, Monsieur Gilbert Deneufve, Madame Isabelle Vanderberghe, Monsieur Cédric Mompach, Madame Agnès Join, Madame Régine Douillet, absents excusés.

Monsieur Vincent Rousselin a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L. 632 -6 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1511-8, ainsi que les articles D. 1511-54 et suivants ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Villes Sœurs ;

Considérant que le Contrat Local de Santé de la Communauté de Communes des Villes Sœurs en vigueur, signé le 08 décembre 2017 avec l'ARS comporte un axe stratégique relatif à l'accès aux soins et que cet axe est à nouveau inscrit dans le CLS 2023 – 2027 soumis à approbation du Conseil communautaire par délibération précédente ;

Considérant qu'au regard des zonages ARS en vigueur, le territoire de la Communauté de Communes des Villes Sœurs se caractérise par une offre de soins insuffisante notamment pour les professions de médecin et chirurgien-dentiste ;

Considérant que les partenariats conclus entre la CCVS et des étudiants en médecine et odontologie depuis l'année universitaire 2019 – 2020 au titre de l'indemnité d'études et de projet professionnel pour influencer sur la démographie médicale du territoire ne suffiront pas à obtenir une démographie médicale favorable sur le territoire.

⊙ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- De reconduire pour l'année universitaire 2022/2023 l'indemnité d'études et de projet professionnel, dispositif de soutien financier à destination des étudiants en médecine et odontologie, titulaire du concours de médecine (PACES) ou admis à accéder aux formations de médecine ou odontologie au regard de leurs résultats au Parcours d'Accès Santé Spécifique (PASS) ou à la Licence Accès Santé (LAS), en contrepartie d'un engagement des étudiants à s'installer – à l'issue de leurs études - sur l'une des communes du territoire identifiées comme prioritaires au regard des zonages ARS pour y exercer leur activité professionnelle en mode libéral pendant 10 ans. Les 10 années d'exercice dues se découpent comme suit :
  - Les 5 premières années sont dues par l'étudiant à la CCVS en intégralité et, en cas de non-installation totale ou partielle, ouvrent obligation de remboursement dans les conditions fixées par le contrat.
  - Les 5 années suivantes prennent la forme d'un pacte moral, n'ouvrant pas de remboursement mais formalisant la volonté du territoire d'accueillir sur le long terme les futurs professionnels de santé soutenus.
- De valider le contrat type d'engagements – joint à la présente délibération et fixant notamment les engagements de la CCVS et des étudiants soutenus ;
- De décider qu'une enveloppe de 49 000,00 euros permettra d'accompagner de nouveaux candidats répondant aux critères d'éligibilité au dispositif, à compter de la rentrée universitaire 2022/2023 et que cet accompagnement se prolongera tout au long de leurs études, dans les conditions fixées dans le contrat d'engagements ;
- D'autoriser M. le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs à lancer un vaste appel à candidatures pour fédérer de nouveaux étudiants autour du projet ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte ou à entreprendre toute démarche concourant à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an que  
dessus  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président  
**Eddie FACQUE**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*